

**Service eau, biodiversité, risques  
Unité gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 20 MARS 2023**  
portant mise en demeure  
SCEA du Domaine « Le Domaine » 56490 Guilliers

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 2 septembre 1994 délivré au GAEC du Domaine, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Domaine » 56490 Guilliers, pour exploiter à cette adresse un élevage porcin ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 23 janvier 2008 à l'EARL du Domaine, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Domaine » 56490 Guilliers, pour exploiter à cette adresse un élevage porcin de 3 701 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 janvier 2020 à l'EARL du Domaine, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Domaine » 56490 Guilliers, pour exploiter à cette adresse un élevage porcin de 586 animaux équivalents et 900 emplacements de truies ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 mars 2022 à la SCEA du Domaine, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Domaine » 56490 Guilliers, pour poursuivre l'exploitation de l'élevage porcin susvisé ;

**Vu** la visite des inspecteurs de l'environnement réalisée le 10 janvier 2023, dans le cadre d'un accident survenu le 9 janvier 2023 dans l'élevage porcin susvisé, soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 24 janvier 2023 par lequel monsieur Olivier Cresteaux, gérant de la SCEA du Domaine, décrit de façon circonstanciée l'accident survenu le 9 janvier 2023 et les mesures correctives mises en place ;

**Vu** le rapport de visite d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 17 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** le déversement de lisier brut dans le milieu naturel, suite à la rupture d'une vanne de transfert, signalé le 9 janvier 2023 ;

**Considérant** que les premiers éléments constatés lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023 font apparaître :

- une insuffisance de sécurité sur le réseau de transfert, pendant la phase de travaux ;
- une absence de bassin de rétention aux abords des ouvrages de stockage pour retenir tout départ de pollution dans le milieu ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA du Domaine de respecter :

1) l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

*« Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. »*

2) l'article 1.4 de son arrêté de prescriptions complémentaires du 23 janvier 2020 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant prend toutes les **dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents** susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. (...)*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, **les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.** »*

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La SCEA du Domaine, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Domaine » 56490 Guilliers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'article 1.4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 janvier 2020 susvisé :

- en réalisant une étude exhaustive des risques de pollution accidentelle et les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les risques au-delà du seul scénario survenu le 9 janvier ;
- en présentant un échéancier pour la mise en place des mesures correctives ;

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 Vannes.

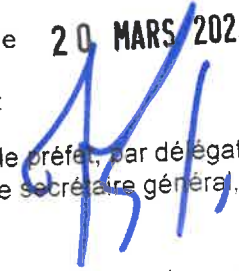
**ARTICLE 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA du Domaine.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 MARS 2023**  
Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Guilliers
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA du Domaine

